

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;
- Le Code général de la fonction publique ;
- La délibération du 28 septembre 2023 portant délégation du Conseil métropolitain au Président à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;
- La délibération du 30 septembre 2021 portant création de services communs entre Dijon métropole, la Ville et le CCAS de Dijon et la convention de mise en place des services communs signée le 30 septembre 2021

CONSIDERANT :

- qu'il est nécessaire de décharger matériellement le Président d'une partie de ses tâches par la désignation de personnes appelées à signer certains actes en son nom ;
-
- que le Président demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées ;

ARRETONS

Article 1er : Délégation permanente est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à **Monsieur David COUCHUT**, Directeur du service Juridique et de la Commande Publique, dans le périmètre de ses fonctions et de tous les dossiers affectés à sa direction, pour signer tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ou pièces comptables tels que précisés ci-après ;

Finances publiques

Bons de commandes d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;
Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui :

- des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats ;
- des états de recouvrement de toute pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

Affaires juridiques

Actes relatifs à la saisine d'avocats, d'huissiers de justice ou d'experts et à l'acceptation de leurs propositions d'honoraires

Tout acte pris par le Président sur délégation prévue au point 16 de la délibération de délégation du conseil susvisée, ayant pour objet d'intenter toutes les actions en justice, avec tout pouvoir, au nom de la commune et défendre les intérêts de cette dernière et, le cas échéant, se faire assister par l'avocat de son choix dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance, en appel qu'en cassation, quelle que soit la matière et quelle que soit la juridiction saisie, notamment administrative et judiciaire, pour toute action, quelle que soit sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une composition pénale, d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action ainsi que transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € (cinq mille euros).

Marchés Publics

Actes administratifs et comptable relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service.

Ressources humaines

Ordres de mission des agents métropolitains ;

ARTICLE 2 : Cette délégation restera valable tant qu'elle n'aura pas été rapportée en tout ou partie.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressé pour notification ainsi qu'à M. Le Directeur Général des Services et à M. le Comptable public de Dijon métropole, chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.